



STATUTS DU PARTI SOCIALISTE DE LA VILLE DE FRIBOURG

BUT

Article premier

¹ Le Parti socialiste de la ville de Fribourg (PSVF) lutte pour atteindre les buts du socialisme démocratique. Son activité s'exerce conformément aux statuts, aux programmes et aux décisions du Parti socialiste suisse (PSS) et du Parti socialiste fribourgeois (PSF).

² A cet effet, il peut collaborer avec les syndicats libres, les organisations de travailleurs et d'autres mouvements.

FORME JURIDIQUE

Art. 2

¹ Le PSVF est une section du PSF et du PSS. Il est constitué sous la forme d'une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

² Son siège est à Fribourg.

³ Il est représenté, à l'égard des tiers, par le président ou le vice-président, agissant conjointement avec un secrétaire.

MEMBRES

Art. 3

¹ Toute personne domiciliée à Fribourg qui accepte les statuts, les programmes et les décisions du PSS, du PSF et du PSVF, peut devenir membre de la section. Les art. 3, 6 et 8 al. 7 et 8 des statuts du PSS restent réservés.

² Toute demande d'admission doit être adressée, par écrit, au comité du PSVF qui la soumet, avec préavis, à la ratification d'une assemblée de section.

Dans l'intervalle, l'admission prend provisoirement effet à la date où le comité émet son préavis favorable.

³ Une voie de recours est ouverte au candidat dont l'admission a été refusée. Le règlement de recours du PSS fixe la procédure à suivre.

⁴ Si l'admission d'un membre est préjudiciable aux intérêts du parti cantonal ou du parti suisse, les comités respectifs peuvent requérir l'annulation d'une admission. La section peut recourir contre une telle décision selon le règlement de recours du PSS.

⁵ La qualité de membre du PSVF est incompatible avec l'appartenance à un autre parti politique.

Art. 4 Démission

Toute démission doit être remise, par écrit, au comité pour la fin d'un mois. Elle n'est acceptée que si les cotisations et les contributions sont acquittées.

Art. 5 Transfert

La qualité de membre du PSVF est acquise lorsqu'il y a transfert d'une autre section du PSS.

Art. 6 Exclusion

¹ L'exclusion est du ressort de l'assemblée de section qui se prononce sur préavis du comité et après audition de l'intéressé. Elle peut être prononcée lorsqu'un membre viole sciemment les statuts et les décisions du parti, porte préjudice à ce dernier, est en retard de plus de deux ans dans le paiement de ses cotisations, ou néglige gravement ses obligations envers le parti. La décision d'exclusion, dûment motivée, doit être portée, par écrit, à la connaissance de l'intéressé.

² Le membre exclu peut recourir au comité directeur du PSF dans les 10 jours qui suivent la notification de l'exclusion.

Art. 7 Blâme et suspension

Au lieu de l'exclusion, l'assemblée de section peut prononcer un blâme ou la suspension pour une année au plus.

OBLIGATIONS DES MEMBRES

Art. 8

Les membres sont tenus de respecter les décisions prises par le comité ou les assemblées, de prendre part aux luttes politiques décidées par la section, de payer les cotisations et contributions fixées par l'assemblée ordinaire de la section ou par le congrès du PSF.

LES ORGANES DE LA SECTION

Art. 9

Les organes du PSVF sont :

- a) les assemblées de section :
 - l'assemblée générale ordinaire
 - l'assemblée générale extraordinaire
- b) le comité
- c) la commission de vérification des comptes
- d) le groupe des élus au Conseil général.

Art. 10 L'assemblée générale ordinaire

¹ L'assemblée ordinaire se réunit une fois par année, en principe au cours du 1^{er} trimestre. La convocation comportant l'ordre du jour est adressée aux membres dix jours à l'avance.

² Elle statue sur toutes les questions qui ne sont pas de la compétence d'un autre organe. Elle a notamment comme attributions :

a) L'examen et l'approbation des rapports :

- du président du PSVF
- du caissier sur les comptes et les perspectives budgétaires
- de la commission de vérification des comptes
- du groupe des élus au Conseil général
- des élus au Conseil communal

b) La fixation des cotisations

c) L'élection :

- du président
- des autres membres du comité
- des vérificateurs des comptes

d) La modification des statuts

e) La dissolution de la section

Art. 11 L'assemblée générale extraordinaire

¹ L'assemblée extraordinaire se réunit sur convocation écrite du comité ou à la demande d'un cinquième des membres.

² Elle traite des affaires figurant à l'ordre du jour.

³ Elle désigne les candidats aux élections communales et au Grand Conseil ainsi que les délégués aux congrès du PSS et du PSF. Elle transmet aux organes centraux les propositions concernant l'élection au Conseil nation, au Conseil des Etats et au Conseil d'Etat. Elle désigne, conjointement avec la fédération de Sarine-Campagne, le candidat à la préfecture.

Art. 12 Procédure

¹ Les votes se font à main levée, à moins qu'un quart de l'assemblée ne se prononce en faveur du bulletin secret.

² Les élections se font à main levée, à moins qu'un quart de l'assemblée ne se prononce en faveur du bulletin secret. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents au premier tour et à la majorité relative au second tour.

Art. 13 Le comité

¹ Le comité se compose de 9 à 13 membres, élus pour deux années et rééligibles.

² Les conseillers communaux ainsi que le président du groupe du Conseil général en font partie d'office.

³ Le comité se constitue lui-même.

⁴ Le comité se réunit sur convocation du président ou à la demande de trois de ses membres.

⁵ Le comité est l'organe exécutif du PSVF. Parmi ses attributions figurent : la mise en application des décisions des assemblées, la liquidation des affaires courantes, la convocation des assemblées, la surveillance du travail des commissions, la liaison avec le PSF et le PSS, la coordination avec les sous-sections. Il prépare, en outre, les listes électorales et désigne les

représentants du PSVF dans les commissions communales et dans les organes du PSF. Il nomme un responsable pour chaque bureau de vote.

⁶ Il prépare les propositions qui doivent être présentées aux congrès, soumet celles-ci à une assemblée qui désigne ses porte-parole.

⁷ En cas de vacance d'un ou de plusieurs membres du comité, l'assemblée extraordinaire peut, dans l'intervalle, procéder à une élection complémentaire.

Art. 14 Les sous-sections, les commissions et les groupes

¹ Ils se constituent à la demande du comité ou d'une assemblée.

² Ils s'organisent eux-mêmes et désignent leur président.

³ Les sous-sections, les commissions et les groupes ne peuvent en aucun cas engager le parti.

⁴ Le président ou un autre membre de la sous-section, de la commission ou du groupe rend régulièrement compte au comité des activités qui s'y déploient.

⁵ L'assemblée de section approuve les règlements d'organisation que peuvent se donner les sous-sections, les commissions et les groupes.

⁶ Des groupes féminins et de jeunes peuvent également être créés.

Le présent article leur est applicable.

Art. 15 La commission de vérification des comptes

¹ La commission de vérification des comptes se compose de 2 membres élus par l'assemblée ordinaire, laquelle désigne également un suppléant. La durée des mandats est de 2 années renouvelables une fois.

² Les vérificateurs des comptes ont l'obligation de procéder, au moins une fois par an, à des contrôles comptables et de présenter leur rapport à l'assemblée ordinaire.

³ Un cahier des charges est mis à la disposition des vérificateurs.

FINANCES

Art. 16 Alimentation

Les finances de la section sont alimentées par :

- a) les cotisations des membres
- b) les contributions des élus communaux et des membres des commissions communales
- c) le produit des manifestations, collectes, lotos, tombolas, bals, jeux, etc.
- d) les dons
- e) les intérêts des fonds placés.

Art. 17 Placement

Le comité décide du placement des fonds et du montant des contributions.

Art. 18 Le caissier

¹ Le caissier tient la comptabilité et administre les finances du PSVF. Il exécute les décisions y relatives de l'assemblée et du comité. Il est chargé de l'encaissement des cotisations.

² Le caissier peut se faire seconder dans son travail.

LES MANDATAIRES DU PARTI

Art. 19 Convocation

Les élus peuvent être convoquée, en groupe ou individuellement, par le comité.

Art. 20 Candidature

Ne peuvent être candidats de la section à une élection communale, cantonale ou fédérale que ses membres, inscrits au PS depuis un an au moins, qui ont payé leur cotisation et qui s'engagent à verser les contributions prévues. Toute dérogation devra faire l'objet d'une décision du Comité directeur.

Art. 21 Discipline

Le mandataire qui manque à la discipline du parti doit remettre son mandat à disposition. Demeurent réservés les articles 6 et 7.

Art. 22 Mise à disposition

A la fin de chaque législature, les mandats dans les commissions sont remis à la disposition du parti.

Art. 23 Le groupe du Conseil général

¹ Les élus du Conseil général forment un groupe qui désigne son président, son vice-président et son secrétaire.

² Le groupe détermine son attitude selon les directives politiques fixées par les assemblées et le comité.

³ Il désigne les candidats dont l'élection est du ressort du Conseil général. Les assemblées et le comité du PSVF peuvent faire des propositions.

Art. 24 Application par analogie

Les statuts du PSF et du PSS ainsi que les dispositions du CCS seront appliqués par analogie dans les cas non prévus par les présents statuts.

DISSOLUTION

Art. 25

Toute proposition de dissolution du PSVF doit être formulée par écrit par les deux tiers de tous les membres. La décision de dissolution n'est valable que si elle a été votée en assemblée extraordinaire, à la majorité de neuf dixièmes des membres présents, et confirmée par une deuxième assemblée, statuant à la majorité, réunie dans les trois mois. En cas de dissolution du PSVF, ses archives et ses biens sont dévolus, après règlement des comptes, au PSF.

REVISION

Art. 26

¹ Toute proposition de révision des statuts doit être présentée par écrit au comité

² Les statuts ne peuvent être modifiés que par décision d'une assemblée de section, prise à la majorité des deux tiers des membres présents. Cet objet doit figurer dans l'ordre du jour qui accompagne la convocation.

DISPOSITION TRANSITOIRE

Art. 27

La qualité de membre de la section est reconnue aux camarades qui, au moment de l'adoption des présents statuts, ne satisfont plus aux conditions mentionnées à l'article 3, alinéa 1^{er}, tant et aussi longtemps qu'ils siégeront au Grand Conseil en tant que députés élus dans l'arrondissement électoral de la ville de Fribourg.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 28

¹ Les présents statuts, approuvés par assemblée extraordinaire du 28 avril 1977, entrent en vigueur dès l'approbation par le Comité directeur du PSF.

² En cas de divergence due à la traduction des statuts, le texte français fait foi.

³ Ils seront remis aux membres du parti.

Pour le Parti socialiste de la ville de Fribourg

Le président

Gaston Sauterel

le secrétaire

Raymond Chassot

Approuvé par le Comité directeur du PSF

le 6 décembre 1979

le Président

Denis Clerc

la secrétaire

Denise Dévaud